



Arrêt

n° 246 279 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X III

En cause : X
agissant en sa qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2020, par X, en qualité de représentant légal de son enfant mineur X qui déclarent être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 juin 2020 ;

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 février 2020, la partie requérante et Mme [A.C.] ont introduit, au nom de leur enfant mineur, une demande de visa long séjour (type D) en vue de regroupement familial avec son grand-père, Mr [A.K.] de nationalité belge.

1.2. Le 23 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 28/02/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [A.K.K.] né 31/12/2009, de nationalité ghanéenne, en vue de rejoindre en Belgique son présumé grand- [sic] [A.K.], né le 27/02/1951, de nationalité belge.*

L'article 40bis de la loi précitée prévoit que :

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Le dossier administratif ne contient pas de jugement d'un tribunal ghanéen confiant le droit de garde exclusif de l'enfant à Monsieur [A.K.].

Le dossier administratif contient certes une autorisation de la mère au départ des enfants en Belgique ainsi qu'une autorisation du père au départ des enfants en Belgique. Mais une simple autorisation ne confère pas un droit de garde.

Dès lors, le requérant ne peut bénéficier du regroupement familial.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Le requérant a produit une attestation de la mutuelle Omnimut datée du 15/10/2019. Cette attestation mentionne que le requérant pourra être pris en charge par la mutuelle à condition de remplir les conditions mentionnées aux articles 123 et suivants de l'A.R. du 03/07/1996.

Or, l'article 123, 3d prévoit que peuvent être considérés comme à charge :

" les petits-enfants et arrière-petits-enfants du titulaire ou travailleur, de son conjoint ou de la personne visée aux points 2 et 4, lorsque ce titulaire ou travailleur assume l'entretien de ces enfants"

Or, Monsieur [K.A.] n'a pas apporté la preuve qu'il assume l'entretien du requérant. Dès lors, il n'est pas établi que le requérant peut être considéré comme à la charge de son grand- père et qu'il pourra être couvert par la mutuelle Omnimut dès son arrivée sur le territoire belge.

La demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

• *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et des articles 40*bis*, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1.2. Après avoir partiellement reproduit la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante rappelle avoir joint à sa demande de visa une attestation confirmant le transfert du droit de garde de son enfant au grand-père de ce dernier. Elle indique dès lors contester le motif selon lequel ce document ne serait pas une preuve suffisante de ce droit de garde et reproduit les termes de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la loi du 15 décembre 1980 ne requiert aucun document précis ni décision judiciaire concernant le transfert du droit de garde et que le Code civil ne prévoit une décision judiciaire que dans le cadre du transfert de l'autorité parentale, ce qui n'est pas le cas ici. Elle estime qu'en considérant que le document rédigé par elle-même et la mère de son enfant transférant le droit de garde à Mr A. n'est pas une preuve suffisante du droit de garde, la partie défenderesse a manifestement motivé sa décision inadéquatement. A ce sujet, elle cite un large extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 187 217 du 22 mai 2017 ainsi que de l'arrêt n° 215 641 du 24 janvier 2019, lesquels, en substance, sanctionnent une motivation consistant à exiger une décision judiciaire afin de démontrer le transfert du droit de garde en estimant qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre « *pourquoi la partie défenderesse estime ne pas pouvoir considérer le document transmis comme suffisant [...]* ».

2.1.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 40*bis*, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2.2. Après avoir partiellement reproduit la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante cite un extrait de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'il découle de cette disposition l'obligation de déposer un document de la mutuelle attestant que Mr A., le grand-père de son enfant mineur, est bien en ordre de mutuelle pour lui-même et également en mesure de prendre en charge l'enfant suite au regroupement familial.

Elle cite à cet égard un extrait du site internet de la partie défenderesse selon lequel « *Le regroupant peut prouver qu'il a une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour le membre de famille qui le rejoint, en contractant une assurance maladie auprès d'un organisme d'assurance maladie, ou en produisant une attestation délivrée par sa mutuelle (.pdf /.doc), qui confirme la possibilité d'affilier sa famille dès son arrivée en Belgique* ». Elle ajoute que ledit site internet se réfère à un formulaire type qui précise que la personne souhaitant rejoindre un ressortissant belge doit démontrer qu'elle est bien à charge de celui-ci en précisant que tel sera possible lors que les conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 seront remplies, ce qui est le cas, pour un descendant de moins de 25 ans soit s'il figure sur la composition de ménage soit si la filiation est prouvée et qu'une preuve de présomption de présence sur le territoire est apportée.

Elle soutient en l'espèce avoir produit une attestation d'assurabilité émanant de la mutuelle du grand-père de l'enfant, document qui précise :

« *L'inscription de Monsieur [A.K.] né le 31 décembre 2009 comme personne à charge de l'assuré [A.Ki.] sera possible pour autant que les conditions reprises aux articles 123 et svts de l'AR du 03/07/1996 et décrites ci-dessous soient remplies :*

Pour un enfant de moins de 25 ans :

- *Soit figurer sur la composition de ménage.*
- *Soit prouver le lien de filiation et apporter une preuve de présomption de présence sur le territoire belge ».*

Relevant que ce document ne fait que respecter la réglementation en vigueur dès lors qu'il est conforme au modèle se trouvant sur le site internet de la partie défenderesse, elle soutient également que celui-ci démontre que le grand-père de son enfant dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même ainsi que pour le membre de la famille qui le rejoint. Elle en déduit que le document produit respecte bien les dispositions légales en vigueur dont en particulier l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de se méprendre quant à la notion de personne à charge dès lors que la condition *sine qua non* pour affilier l'enfant dès son arrivée en Belgique est que celui-ci figure sur la composition de ménage de son grand-père en sorte qu'il ne fait aucun doute qu'il est à sa charge.

Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et reproduit un large extrait de l'arrêt du Conseil n° 220 255 du 25 avril 2019.

2.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{bis}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° Les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...] ».

L'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]
3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que l'enfant mineur de la partie requérante « [...] *ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40^{ter} [de la loi du 15 décembre 1980]* » en se fondant sur deux motifs.

Elle a, d'une part, estimé que l'enfant mineur de la partie requérante « [...] *ne peut bénéficier du regroupement familial* » dès lors que « *Le dossier administratif ne contient pas de jugement d'un tribunal ghanéen confiant le droit de garde exclusif de l'enfant à Monsieur [A.K.]* » et que « *Le dossier administratif contient certes une autorisation de la mère au départ des enfants en Belgique ainsi qu'une autorisation du père au départ des enfants en Belgique* » mais qu'« *une simple autorisation ne confère pas un droit de garde* ».

Dans un second motif, la partie défenderesse, relevant que « l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille », a estimé que cette condition n'était pas remplie dès lors qu' « il n'est pas établi que [l'enfant mineur de la partie requérante] peut être considéré comme à la charge de son grand-père et qu'il pourra être couvert par la mutuelle Omnimut dès son arrivée sur le territoire belge ». La partie défenderesse indique à cet égard que l'attestation produite à l'appui de la demande « mentionne que [l'enfant mineur de la partie requérante] pourra être pris en charge par la mutuelle à condition de remplir les conditions mentionnées aux articles 123 et suivants de l'A.R. du 03/07/1996 » et se réfère à cette disposition dont elle cite le point « 3d » duquel il ressort que « les petits-enfants et arrière-petits-enfants du titulaire ou travailleur, de son conjoint ou de la personne visée aux points 2 et 4, lorsque ce titulaire ou travailleur assume l'entretien de ces enfants ».

Cette motivation ne peut être tenue pour suffisante et adéquate en l'espèce.

2.3.1. En effet, s'agissant du premier motif contesté dans le premier moyen, le Conseil constate avec la partie requérante que rien, dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans le Code civil n'exige que le transfert du droit de garde soit établi par jugement. Dès lors le constat de la partie défenderesse selon lequel « Le dossier administratif ne contient pas de jugement d'un tribunal ghanéen confiant le droit de garde exclusif de l'enfant à Monsieur [A.K.] » ne permet nullement de conclure que ledit droit de garde n'aurait pas pu être transféré par une autre voie.

Le Conseil relève en outre que les documents déposés à l'appui de la demande afin de démontrer le transfert du droit de garde consistent non pas en des « autorisation[s] au départ des enfants en Belgique » mais en des « Attestations légales » établies devant notaire « conformément aux dispositions de la Loi ghanéenne 389 de 1971 sur l'Attestation légale ». Il ressort de ces documents que le grand-père de l'enfant mineur de la partie requérante « a exprimé le désir que ses petits-enfants [...] restent avec lui à son lieu de résident actuelle afin de lui permettre de prendre totalement en charge l'entretien de ses petits-enfants » (le Conseil souligne) et que, tant la mère de l'enfant que la partie requérante, confirme n'avoir « aucune objection » et avoir « donné [leur] consentement et autorité pour que [leurs enfants] restent avec leur grand-père en Belgique ».

Au vu du contenu de ces documents, la motivation imprécise, lapidaire et péremptoire selon laquelle « [...] une simple autorisation ne confère pas un droit de garde » ne saurait être tenue pour suffisante en l'espèce. Elle ne permet, en effet, nullement de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour écarter le document invoqué et, par conséquent, conclure que le grand-père de l'enfant mineur de la partie requérante ne dispose pas d'un droit de garde en l'espèce.

2.3.2. Sur le second motif visé par le second moyen, le Conseil observe qu'afin de démontrer qu'il satisfait à la condition visée à l'article 40ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, l'enfant mineur de la partie requérante a produit un document daté du 15 octobre 2019 intitulé « Attestation Regroupement familial » et établi par la mutualité « Omnimut ». Ce document est formulé de la manière suivante :

« L'inscription du (des) demandeur(s) (Madame/Monsieur) : [A.K.K.] comme « enfant à charge » ou comme « époux(se) à charge » de notre assuré [A.K.] sera possible pour autant que les conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'A.R. du 03/07/1996 soient remplies, notamment :

Pour un enfant de moins de 25 ans :

- Soit figurer sur la composition de ménage ;
- Soit prouver la filiation et apporter la preuve que la demande d'adaptation des données au registre nationale suite à la cohabitation a bien été faite auprès de l'administration communale.

[...] ».

La partie défenderesse a toutefois estimé que « Monsieur [K.A.] n'a pas apporté la preuve qu'il assume l'entretien du requérant » en se référant à l'article 123, alinéa 1^{er}, 3., d) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après : l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

A cet égard, le Conseil rappelle que ledit article 123 prévoit, en son premier alinéa, que « La qualité de personne à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, au sens de l'article 32 de la loi coordonnée, est

attribuée aux personnes et dans les conditions déterminées par le présent article et par les articles 124, 125 et 127:

[...]

3. Les enfants énumérés ci-dessous, de moins de 25 ans :

[...]

d) les petits-enfants et arrière-petits-enfants du titulaire ou travailleur, de son conjoint ou de la personne visée aux points 2 et 4, lorsque ce titulaire ou travailleur assume l'entretien de ces enfants;

[...] ».

Le second alinéa précise quant à lui que « Pour l'application du présent article, est censée assumer l'entretien de l'enfant la personne qui cohabite avec l'enfant. La preuve de cette cohabitation résulte de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national. En ce qui concerne les enfants qui ne sont pas inscrits au Registre national, la preuve de la cohabitation résulte également de tous moyens de preuve reconnus comme tels par le Fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif » (le Conseil souligne).

Or en l'espèce, il convient tout d'abord de souligner qu'une demande de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 a précisément pour objet d' « accompagner ou rejoindre » un citoyen belge. Il ressort en outre des termes des attestations légales établies par les parents de l'enfant mineur sollicitant le regroupement familial, que ceux-ci ont exprimé leur consentement quant à la volonté de Monsieur [K.A.] « de prendre totalement en charge l'entretien de ses petits-enfants » à son lieu de résidence.

Le Conseil constate également que l'attestation susmentionnée indique que le fait pour un enfant de moins de 25 ans de « figurer sur la composition de ménage » suffit à démontrer qu'il est satisfait aux conditions de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Une telle formulation correspond, par ailleurs, aux termes du second alinéa de cette disposition tels que rappelés *supra*.

Il s'impose également de relever que la demande ayant donné lieu à la décision entreprise est une demande de visa introduite depuis l'ambassade belge d'Abidjan en sorte que la preuve d'une cohabitation entre l'enfant mineur de la partie requérante et son grand-père ne saurait être requise avant son arrivée en Belgique. Le Conseil observe en outre que l'enfant mineur de la partie requérante n'était âgé que de 10 ans au moment de la prise de l'acte attaqué et que la partie défenderesse ne soutient nullement qu'il existerait la moindre raison de douter de son intention de rejoindre le ménage de son grand-père à son arrivée en Belgique.

Dans ces circonstances, la motivation par laquelle la partie défenderesse a estimé que « Monsieur [K.A.] n'a pas apporté la preuve qu'il assume l'entretien [de l'enfant mineur de la partie requérante] » en sorte qu' « il n'est pas établi que [l'enfant mineur de la partie requérante] peut être considéré comme à la charge de son grand-père et qu'il pourra être couvert par la mutuelle Omnimut dès son arrivée sur le territoire belge », n'est pas adéquate.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, sont fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision refus de visa, prise le 24 juin 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT